



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 16154

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de réforme du droit d'asile. Afin de garantir pleinement les droits des demandeurs d'asile, cette réforme doit permettre l'étude par priorité de toute demande au regard des critères de la convention de Genève de 1951 et seulement en cas d'échec, au regard des critères de la protection subsidiaire. Le texte doit également permettre l'examen de la demande même si le requérant est susceptible de trouver une protection à l'intérieur de son pays, auprès d'un parti politique ou d'une organisation, y compris internationale. Si la durée d'examen doit être ramenée à des délais plus courts, ce raccourcissement ne doit se faire au détriment de la qualité de l'examen des demandes et des garanties procédurales relatives à l'entretien systématique et à un recours suspensif. Enfin, l'OFPRA doit être doté du statut d'autorité administrative indépendante, garantie de l'objectivité nécessaire à l'examen des demandes d'asile. Il voudrait savoir si ces objectifs figureront dans le projet de réforme du droit d'asile et souhaite être plus amplement informé sur le calendrier d'examen parlementaire de ce texte. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le projet de réforme du droit d'asile ne remet nullement en cause les engagements de la France en matière de protection internationale liés, en premier lieu, à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. L'innovation majeure est le transfert à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'une compétence en matière de protection subsidiaire, un régime de protection internationalement reconnu et prévu par les règlements de l'Union européenne qui se substitue à l'asile territorial. La protection subsidiaire vise essentiellement les personnes qui ne sont pas éligibles au statut de réfugié mais qui seraient exposées à des menaces graves dans leur pays ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le caractère subsidiaire de cette seconde forme de protection est garanti par l'exigence que seules peuvent y prétendre les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du statut de réfugié. Il appartiendra donc à l'Office de vérifier en premier lieu si le demandeur relève des critères de la convention de Genève avant d'envisager, si tel n'est pas le cas, l'octroi éventuel de la protection subsidiaire. L'objectif essentiel de la réforme est de raccourcir les délais de traitement des demandes d'asile en rationalisant les procédures et en les recentrant autour de l'OFPRA, dans l'esprit des dispositifs déjà adoptés par la plupart de nos partenaires européens. La réforme s'inspire également des travaux communautaires en cours dans le domaine de l'asile, dont la première phase devrait s'achever avant la fin 2003. S'il introduit certaines innovations dans notre ordre juridique, le projet de loi maintient en tous points les garanties auxquelles les demandeurs d'asile peuvent légitimement prétendre, notamment la garantie d'un examen au fond de leur demande par un organisme compétent ou encore la garantie de pouvoir se maintenir sur le territoire français tant qu'une réponse n'a pas été apportée à leur demande. La garantie de pouvoir former un recours contre les décisions de l'OFPRA est également maintenue. Au total, l'OFPRA conserve son statut d'établissement public administratif, avec un personnel en situation statutaire et un contrôle juridictionnel « irrigué » par le point de vue du HCR. Ces garanties ont semblé suffisantes et le statut d'autorité administrative indépendante n'a pas été envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16154

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2640

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4226